



Le 22 novembre 2013

Par courrier électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015
Votre dossier : R-3854-2013
Notre dossier : R048122

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie émises dans votre lettre du 15 novembre, le Distributeur réplique aux arguments avancés par SÉ/AQLPA pour le maintien en preuve des pièces C-SÉ-AQLPA-16 à 25.

D'entrée de jeu, le Distributeur croit important de réitérer que SÉ/AQLPA fait malheureusement complètement fi du cadre procédural prévalant dans la présente instance en tentant d'introduire, sans droit et tardivement, des sujets qui n'ont pas été identifiés dans la décision procédurale D-2013-148. Le Distributeur dénonce vigoureusement cette manœuvre.

De plus, le Distributeur constate que l'intervenante prétexte l'examen de la reconnaissance des coûts dans un dossier tarifaire pour introduire des sujets qui ont fait déjà l'objet des décisions D-2012-127 et D-2012-128 suite à un long et rigoureux processus où le Distributeur et les intervenants ont pu déposer une preuve abondante et où tous les sujets ont pu être questionnés. De plus, certains de ces sujets dépassent même le champ des intérêts que SÉ/AQLPA représente et pour lesquels elle ne possède aucune compétence.

L'option de retrait

Le Distributeur ne propose aucune modification des tarifs et conditions de service à ce sujet dans le présent dossier. L'option de retrait ne fait pas non plus l'objet d'un suivi en l'instance et la Régie, ni aucun intervenant, ne l'a identifié comme un enjeu à aborder au présent dossier. Il n'y a simplement aucune assise procédurale permettant à SÉ/AQLPA d'introduire tardivement ce sujet au dossier.

Par ailleurs, aucun des motifs mentionnés par SÉ/AQLPA, comme par exemple l'ouverture d'Hydro-Québec à une modification éventuelle de l'option de retrait, ne justifie l'urgence d'inclure le sujet dans le présent dossier.

Le caractère *prudemment acquis et utile* des actifs du projet LAD

Le Distributeur ne s'oppose pas à l'examen de ses investissements dans le cadre du dossier tarifaire, selon les règles applicables et en vertu des critères reconnus.

Le Distributeur s'oppose cependant à l'introduction d'un débat sur la gestion fine du déploiement du projet LAD. Le Distributeur n'a d'ailleurs connaissance d'aucune règle législative, réglementaire ou jurisprudentielle permettant de juger du caractère *prudemment acquis et utile* d'un actif, lequel aura été préalablement autorisé et mis en service, sur la base des éléments, par ailleurs non fondés, de la nature de ceux que SÉ/AQLPA veut mettre en preuve. En outre, c'est à tort que Me Neuman cite le processus d'approbations budgétaires du PGEÉ au soutien de sa demande puisque celui-ci ne peut être assimilé au processus de reconnaissance des actifs de la base de tarification, tant juridiquement que conceptuellement.

De plus, le Distributeur tient à souligner que, dans le cadre de l'examen de la phase 1 du projet LAD, les critères de sélection et la formation préalable requise des installateurs du prestataire de services n'ont fait l'objet d'aucun questionnement, d'aucun commentaire, ni de la Régie, ni des intervenants, bien que cette information était de leur connaissance. En effet, la Régie et les intervenants ont eu le loisir de consulter le contrat de Capgemini Québec déposé sous pli confidentiel et de questionner le Distributeur à ce sujet à huis clos.

Par sa demande, SÉ/AQLPA tente de nouveau de s'opposer au projet du Distributeur dont l'analyse très minutieuse a déjà eu lieu dans le dossier R-3770-2011 et qui a fait l'objet d'une décision finale de la Régie.

L'arrêt de la récupération de compteurs électroniques de première génération en 2014

Le volume de compteurs électroniques de première génération devant être récupérés durant le déploiement des compteurs de nouvelle génération est une question purement opérationnelle qui déborde largement du processus de fixation des tarifs. En fait, SÉ/AQLPA demande ni plus ni moins à la Régie d'ordonner au Distributeur de conserver dans sa base tarifaire des éléments qui ne sont plus utiles à l'exploitation du réseau de distribution. Dans ce cas, SÉ/AQLPA s'improvise gestionnaire de parc de compteurs en lieu et place du Distributeur et veut faire assumer à la clientèle des coûts qui ne sont pas requis. Le Distributeur a par ailleurs déjà motivé sa décision de gestion en réponse à la demande de clarification de la Régie à ce sujet¹.

Pour les motifs susmentionnés, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de rejeter les pièces C-SÉ-AQLPA-16 à 25 déposées sans droit, tardivement et en contravention de la décision procédurale D-2013-148, et dont l'admission en preuve serait inéquitable pour le Distributeur à ce stade-ci du dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/rm

c.c. : Aux intervenants (par courriel seulement)

¹ Réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, pièce HQD-15, document 1.1 (B-0117).